

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 MARS 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 7 mars 2022 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe est également présente.

Après méditation, Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

83-03-2022 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

84-03-2022 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 FÉVRIER 2022 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 24 FÉVRIER 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 7 février 2022 et de la séance d'ajournement du 24 février 2022 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

85-03-2022 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de février 2022, les chèques numéro 18 914 à 18 979 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 382 779.74 \$.

Que le maire et la directrice générale adjointe soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière adjointe certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

86-03-2022

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 28 FÉVRIER 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 28 février 2022 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT DES LISTES DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES

La Directrice générale et greffière-trésorière adjointe dépose, conformément à l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, la liste des donateurs et rapport de dépenses (formulaire DGE-1038) des candidats de l'élection générale du 7 novembre 2021.

87-03-2022

DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 25.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (10, TERRASSE LEFEBVRE)

Demande des propriétaires du 10, terrasse Lefebvre à l'effet que les frais de 25.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2022 et enlevé définitivement pour les années à venir étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 25.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse pour 2022.

Adoptée à l'unanimité.

88-03-2022

ANALYSE D'UNE SITUATION CONCRÈTE DE CHANGEMENT STRATÉGIQUE POUR LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville dépose sa candidature pour un mandat d'analyse d'une situation concrète de changement stratégique aux étudiants dans le cadre du cours en économie circulaire offert à la maîtrise en management et développement durable au HEC Montréal.

Adoptée à l'unanimité.

89-03-2022

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) – CONGRÈS 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière à participer au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au centre des congrès de Québec les 15, 16 et 17 juin 2022 pour une somme de 539.00 \$ plus les taxes.

Que les frais relatifs au congrès dont le maximum est de 1 700.00 \$ soient remboursés sur présentation des pièces justificatives, incluant les frais d'inscription.

Adoptée à l'unanimité.

90-03-2022

CONTRIBUTION FINANCIÈRE - COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ SANTÉ DU GRAND BRANDON

Attendu que la Coopérative de solidarité santé du grand Brandon est officiellement constituée auprès du ministère de l'Économie et de l'Innovation depuis le 17 février 2022;

Attendu que par la résolution 470-12-2021, la Municipalité est favorable à assumer une partie des coûts à la hauteur des services offerts à sa population dans la mesure de ses pouvoirs d'aide à cet égard;

Attendu que selon l'article 91 de la *loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut accorder toute aide dans une matière pour le bien-être de la population;

Attendu que selon le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la population totale pour la municipalité de Mandeville est de 2 349 résidents.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le paiement de 20.00 \$ par résident, soit un total de 46 980.00 \$ auprès de la Coopérative.

Que la municipalité contribuera annuellement à un montant de 20.00 \$ par résident sur une période de cinq (5) ans, soit de 2022 à 2026 ou jusqu'à autofinancement de la Coopérative.

Que le chèque soit émis au nom de la Coopérative de solidarité santé du grand Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

91-03-2022

CARTE VISA DESJARDINS

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville délègue aux personnes identifiées ci-après le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins (« les Cartes »), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération »).

Que la municipalité de Mandeville soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables.

Que la municipalité de Mandeville s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités.

Que les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes :

- Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière;
- Michael C. Turcot, maire.

Que les personnes identifiées précédemment puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant.

Que la Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

Adoptée à l'unanimité.

92-03-2022

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville proclame le 17 mai « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et souligne cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité.

93-03-2022

RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL) - DEMANDE

Demande du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière (RFEL) à l'effet de les appuyer par une contribution financière au montant suggéré de 500.00 \$ par année.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

94-03-2022

CIBLE FAMILLE BRANDON - DEMANDE

Demande d'appui financier de Cible Famille Brandon pour leur fête de la famille qui aura lieu le 14 mai 2022.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un soutien financier d'une somme de 250.00 \$ à Cible Famille Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

95-03-2022

PRÊT DE MATÉRIEL - AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière ou son adjointe à procéder au prêt, sans frais, des estrades, du foyer extérieur ou tout autre équipement jugé opportun selon sa disponibilité pour les organismes et associations de Mandeville qui en font la demande.

Que les organismes et associations qui en font la demande soient responsables du transport et de la remise en état du matériel.

Adoptée à l'unanimité.

96-03-2022

PUB CHEZ LEDUC - DEMANDE

Demande du propriétaire du Pub Chez Leduc, ainsi que les restaurateurs et tenanciers de Mandeville à l'effet d'effectuer un gel d'intérêt ou toute autre mesure visant à alléger leur situation causée par la COVID-19.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et prévoit une période de gel d'intérêts pour la population durant une période déterminée.

Adoptée à l'unanimité.

97-03-2022

MODIFICATION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES TAXES MUNICIPALES

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une demande des restaurateurs de Mandeville afin d'alléger la situation financière précaire causée par la COVID-19;

Attendu que, selon l'article 931 du Code Municipal, le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent;

Attendu que la municipalité a décrété un taux d'intérêt de 14 % par le règlement numéro 213-2022.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville décrète un taux d'intérêt de zéro pourcent (0 %) sur les taxes municipales à compter de la date d'adoption de la présente résolution et valide jusqu'au 1^{er} août 2022.

Adoptée à l'unanimité.

98-03-2022

TABLE DE CONCERTATION DE TOURISME LANAUDIÈRE
CONCERNANT LES LOCATIONS À COURT TERME

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les personnes suivantes pour siéger sur la table de concertation de Tourisme Lanaudière concernant les locations à court terme :

- Monsieur Serge Tremblay, conseiller;
- Madame Isabelle Beaudoin, directrice et chargée de projet pour le développement économique et durable;
- Monsieur Jonathan Arsenault, inspecteur en urbanisme et en environnement.

Adoptée à l'unanimité.

99-03-2022

CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON - DEMANDE

Demande du Centre d'action bénévole Brandon à l'effet de les autoriser à installer deux kiosques d'informations dans le stationnement du Centre Multifonctionnel le 31 mai 2022 et le 16 juin 2022.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

100-03-2022

COMITÉ DU PATRIMOINE - DEMANDES

Le comité du patrimoine de Mandeville réitère sa demande visant à modifier le nom du chemin du lac McGrey pour chemin du lac Maigret. Le comité demande également la permission de sonder l'intérêt des citoyens concernés, ainsi que la municipalité de Saint-Didace dans le but de déposer une demande éventuelle de nommer le chemin au lac Mandeville menant à Saint-Didace en l'honneur du Caporal Xavier Rondeau.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à la demande concernant le lac McGrey.

Que la municipalité de Mandeville autorise le comité du patrimoine à sonder l'intérêt de la population et de la municipalité de Saint-Didace concernant leur demande pour la nomination d'un chemin en l'honneur du Caporal Xavier Rondeau.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT 370-2022 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 février 2022;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 23 février 2022;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 16 février 2022;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC DESROCHERS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Mandeville, joint en annexe A, est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 370-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 13 août 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Mandeville » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Mandeville doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur

conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. *Les valeurs*

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. *Le principe général*

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. *Les objectifs*

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. *Interprétation*

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. *Champ d'application*

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. *Les obligations générales*

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. *Les obligations particulières*

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 - La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 - L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

- 8.4.2 L'employé doit :
 - 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
 - 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 - Le respect des personnes

- 8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

- 8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 - L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 - La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 - L'après - mandat

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. *Les sanctions*

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général - si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution - et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

101-03-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 370-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2022

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville a adopté le règlement numéro 211-2021-2 à l'effet de nommer la rue « Europe »;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a refusé, suite à une erreur, l'appellation de rue « Europe » et a proposé de modifier le nom pour rue « D'Europe »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 7 février 2022.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2022 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211-2021-2 est modifié par ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Rue D'Europe

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

102-03-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2022

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 211-2022 amendant le règlement numéro 211 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Mario Parent, qu'il entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement de zonage numéro 192, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est d'autoriser les prêt-à-camper de types yourtes, dômes géodésiques et chalets pod forestiers comme bâtiments accessoires aux usages gîtes touristiques dans les zones F-3, F-7, F-8 et F-9.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2022-1

Monsieur le conseiller Mario Parent dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2022-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192 dont l'effet est d'autoriser les prêt-à-camper de types yourtes, dômes géodésiques et chalets pod forestiers comme bâtiments accessoires aux usages gîtes touristiques dans les zones F-3, F-7, F-8 et F-9.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 mars 2022.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

Le but du présent règlement est dont l'effet est d'autoriser les prêt-à-camper de types yourtes, dômes géodésiques et chalet pod forestier comme bâtiments accessoires aux usages gîtes touristiques dans les zones F-3, F-7, F-8 et F-9.

Article 2

L'article 5.23.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.23.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE AUX USAGES GÎTE TOURISTIQUE

Dans les zones F-3, F-7, F-8 et F-9, les prêt-à-camper sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique aux conditions suivantes :

- Au sens du présent règlement, les prêt-à-camper autorisés sont strictement limités aux yourtes, dômes géodésiques et chalet pod forestier.
- Ils doivent être implantés à une distance minimale de trente (30) mètres de toute voie de circulation;
- Ils doivent être implantés à une distance minimale de dix (10) mètres des limites de propriétés latérales et arrières;
- Ils doivent être implantés à une distance minimale de dix (10) mètres de tout autre bâtiment;
- Le nombre de yourtes ne doit pas excéder le nombre de chambres à coucher disponible pour la location dans le gîte, sans toutefois excéder cinq (5);
- Les installations septiques pour l'ensemble des bâtiments doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q2-r.22;
- Le gîte touristique doit répondre aux exigences de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14.2 et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14-2, r.1.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

103-03-2022

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2022-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Serge Tremblay, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 211-2022-1 modifiant le règlement numéro 211 afin de nommer la rue Mozart.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 211-2022-1

Monsieur le conseiller Serge Tremblay dépose le projet du règlement portant le numéro 211-2022-1 modifiant le règlement numéro 211 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, dont l'effet est d'y ajouter la rue Mozart. Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2022-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 7 mars 2022.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2022-1 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Rue Mozart

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOIRIE

104-03-2022 BALAYAGE DES RUES – APPEL D’OFFRES

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière adjointe à faire un appel d’offres par voie d’invitation pour le balayage des rues sur le territoire de la municipalité pour l’année 2022.

Adoptée à l’unanimité.

105-03-2022 INSPECTION DES BORNES D’INCENDIE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Hydra-Spec – Soumission d’une somme de 1 700.00 \$ plus les taxes;
- Nordikeau – Soumission d’une somme de 1 750.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro O-22860-01 datée du 9 février 2022 d’Hydra-Spec pour l’inspection des bornes d’incendie 2022 d’une somme de 1 700.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l’unanimité.

106-03-2022 PROGRAMME DE RINÇAGE UNIDIRECTIONNEL - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Hydra-Spec – Soumission d’une somme de 2 856.00 \$ plus les taxes;
- Nordikeau – Soumission d’une somme de 3 060.00 \$ plus les taxes;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 9 février 2022 d’HYDRA-SPEC pour le programme de rinçage unidirectionnel 2022 d’une somme de 2 856.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l’unanimité.

107-03-2022

SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Scellement de fissures d'asphalte inc. pour une somme de 1.45 \$ plus les taxes le mètre linéaire;
- Permaroute pour une somme de 1.41 \$ plus les taxes le mètre linéaire.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 25 février 2022 de PERMAROUTE pour un total de 5 000 mètres et d'une somme de 1.41 \$ plus les taxes le mètre linéaire.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Que les travaux soient réalisés avant le 30 juin 2022.

Adoptée à l'unanimité.

108-03-2022

LIGNAGE DES RUES - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Marquage Signalisation inc. - Soumission d'une somme de 290.00 \$ plus les taxes le kilomètre pour la ligne axiale et 280.00 \$ plus les taxes le kilomètre pour la ligne de rive;
- Lignes M.D. inc. - Soumission d'une somme de 210.00 \$ plus les taxes du kilomètre pour la ligne axiale et la ligne de rive.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 27 février 2022 de LIGNES M.D. INC. pour le marquage des lignes de rue d'une somme de 210.00 \$ plus les taxes le kilomètre pour la ligne axiale et la ligne de rive.

Que la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soit autorisée à dépenser pour un total de 25 000.00 \$ plus les taxes.

Que les travaux soient réalisés avant le 30 juin 2022.

Adoptée à l'unanimité.

109-03-2022

TOROMONT CAT - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission portant le numéro 238179 datée du 23 février 2022 de TOROMONT CAT pour un essai diagnostique et des réparations sur la pelle mécanique d'une somme de 9 751.22 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

110-03-2022 LES ATELIERS BÉLAND – SOUMISSION

Attendu que la boîte du camion Chevrolet doit être remplacée;

Attendu que la municipalité a reçu des soumissions pour diverses options de boîtes de camion ou de plateforme pour le Chevrolet;

Attendu que la proposition des Ateliers Béland semble la plus avantageuse.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 25 datée du 2 février 2022 des ATELIERS BÉLAND pour une boîte de camion incluant l'installation d'une somme de 7 475.61 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

111-03-2022 GROUPE BEI – SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Groupe Kopers inc. – Soumission d'une somme de 4 815.00 \$ plus les taxes;
- Groupe BEI – Soumission d'une somme de 3 360.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro S20220211-ML02 datée du 11 février 2022 de GROUPE BEI pour le remplacement d'un démarreur de pompe d'une somme de 3 360.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

112-03-2022 VOIE DE CONTOURNEMENT PHASE 1

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière adjointe à signer une entente avec 9433-0198 Québec inc. à l'effet de faire détourner la circulation sur les lots 5 030 170, 6 268 468 et 6 109 578 lors des travaux sur la rue Desjardins.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à négocier avec le propriétaire du lot 6 470 877 pour évaluer la possibilité d'achat d'une partie de terrain d'une largeur de 15 mètres et d'une longueur de 68.5 mètres sur ledit lot.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

113-03-2022 CONGRÈS DE LA COMBEQ - AUTORISATION DE DÉPENSES

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le remboursement de la moitié des dépenses, conjointement avec la MRC de D'Autray, pour le congrès de la COMBEQ pour Monsieur Frédéric St-Onge, inspecteur adjoint pour un maximum de 475.00 \$ sous présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

114-03-2022 LOCATION DU SOUS-SOL DE L'ÉGLISE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville loue le sous-sol de l'église pour l'entreposage de matériel lors de divers événements culturels pour une somme de 500.00 \$ pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité.

115-03-2022 PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AU LOISIR DES PERSONNES HANDICAPÉES 2022 - VOLET SOUTIEN À L'ACCOMPAGNEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière adjointe à faire une demande et signer tous les documents dans le cadre du Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2022 - Volet soutien à l'accompagnement pour un(e) animateur(trice) spécialisé(e) durant le camp de jour 2022.

Adoptée à l'unanimité.

116-03-2022 CENTRE D'IMPRESSION KIWI - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro S-98361-1 datée du 24 février 2022 du CENTRE D'IMPRESSION KIWI pour l'infographie et la production de trois panneaux pour les nouvelles bornes patrimoniales d'une somme de 915.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à 60 % par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 40 % à même le budget alloué au Comité du patrimoine.

Adoptée à l'unanimité.

117-03-2022 QUOTE-PART ANNUELLE 2022 À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE
DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le paiement d'une somme de 50 000.00 \$ représentant la quote-part annuelle 2022 à la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

118-03-2022 PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER – OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 13 février 2022 de PRODUCTIONS GUY CHARPENTIER pour la production de capsules vidéo pour le comité du patrimoine d'une somme de 275.00 \$ sans taxes par capsule pour cinq (5) capsules.

Que cette somme soit payée à même le budget alloué au Comité du patrimoine.

Adoptée à l'unanimité.

119-03-2022 YAN BEAUREGARD MAGICIEN – OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de YAN BEAUREGARD MAGICIEN pour un spectacle de magie pour le camp de jour d'une somme de 850.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

120-03-2022 PROLUDIK INC. – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte soumission numéro 47273 de PROLUDIK INC. pour la location de jeux gonflables et d'un module Jumpai pour la Fête nationale 2022 d'une somme de 3 512.50 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

121-03-2022 ANEKNOTE – OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service d'ANEKNOTE pour la mise en place d'une plateforme touristique numérique accessible en temps réel avec un appareil mobile pour une somme de 8 640.00 \$ plus les taxes.

Que les frais d'abonnement annuels soient de 1 440.00 \$ plus les taxes à partir de 2023.

Que cette dépense soit payée à 60 % par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 40 % à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

122-03-2022 CAPTATION DES DIVERS ÉVÈNEMENTS - AUTORISATION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à dépenser un montant maximal de 13 000.00 \$ sans taxes pour la captation photo et vidéo des divers évènements pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité.

123-03-2022 CAMP DE JOUR - GRILLE SALARIALE

Attendu que la municipalité de Mandeville a adopté le protocole de partenariat du Camp de jour concerté Brandon conjointement avec les municipalités de Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon et Ville de Saint-Gabriel;

En conséquence,
Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la grille salariale du camp de jour pour l'année 2022, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

124-03-2022 PROJET DE CIRCUIT DE VÉLO ÉLECTRIQUE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme sa participation au projet de circuit de vélo électrique de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.

Que la municipalité fasse l'ajout d'une dalle de ciment et de l'électricité pour accueillir la station de Mandeville le moment venu.

Adoptée à l'unanimité.

125-03-2022 ADN COMMUNICATION – OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 31 janvier 2022 d'ADN COMMUNICATION pour la personnalisation et la mise en place de l'application « budget participatif citoyen » d'une somme de 2 995.00 \$ plus les taxes pour la configuration initiale et 39.95 \$ plus les taxes par mois pour la licence d'utilisation mensuelle.

Adoptée à l'unanimité.

126-03-2022 EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE POUR LA TENUE DES ACTIVITÉS ET ÉVÈNEMENTS

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière adjointe à embaucher M^{me} Gabrielle Généreux à titre de ressource pour la tenue de certains évènements et activités de façon ponctuelle et au besoin.

Que le salaire soit celui de technicienne en loisirs selon l'entente salariale en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

127-03-2022 DÉPÔT DU RAPPORT D'EAU POTABLE 2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le dépôt du rapport de l'eau potable 2021 tel que déposé par la directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

Adoptée à l'unanimité.

128-03-2022 PROJET POUR LA CAPACITÉ PORTANTE DU LAC MASKINONGÉ - PAC RURALES

Attendu que la municipalité de Mandeville a autorisé, par la résolution numéro 75-02-2022, l'inspectrice en urbanisme et environnement de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, Marie-Hélène Robidas, à présenter une demande de participation financière pour effectuer une étude de la capacité portante du lac Maskinongé auprès de la MRC de d'Autray provenant de l'enveloppe « Environnement » du programme du PAC rurales;

Attendu qu'à cet effet, dans le montant total prévu de 5 650.00 \$ taxes incluses, 60% du montant provient du PAC Rurales, la part de la municipalité représente 1 130.00 \$ de son enveloppe et le solde à payer, soit 40%, proviendra du budget de fonctionnement de la gestion du lac Maskinongé.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte d'affecter une somme de 1 130.00 \$ dans son enveloppe du PAC Rurales pour la demande auprès de la MRC de D'Autray pour le projet d'étude de la capacité portante du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

129-03-2022

EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE DE LA GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a procédé à l'embauche d'une inspectrice en urbanisme et environnement adjointe/volet gestion du lac Maskinongé;

Attendu que cette ressource est la même qui occupera le poste à la gestion du lac Maskinongé comme coordonnatrice.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine l'embauche de Madame Michèle St-Laurent au poste de coordonnatrice de la gestion du lac Maskinongé dès le 1^{er} mars 2022 selon les conditions discutées entre les parties.

Que la nouvelle politique des conditions de travail, ainsi que la structure salariale des employés de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon seront appliquées au contrat de travail de la coordonnatrice de la gestion du lac Maskinongé.

Que le salaire soit payé à même les fonds du Comité de gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

130-03-2022

ACHAT D'UN NETTOYEUR À PRESSION - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine l'achat d'un nettoyeur à pression auprès de Tracteurs A. Laramée INC. au coût de 9 550.00 \$ plus taxes.

Que le coût sera assumé à même l'aide financière du PAC Rurales, ainsi que par l'enveloppe de la gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

131-03-2022 LES ÉLUS MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRÉNIEN

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Attendu que les élus municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie.

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse.

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien.

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire.

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

132-03-2022 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 22.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe